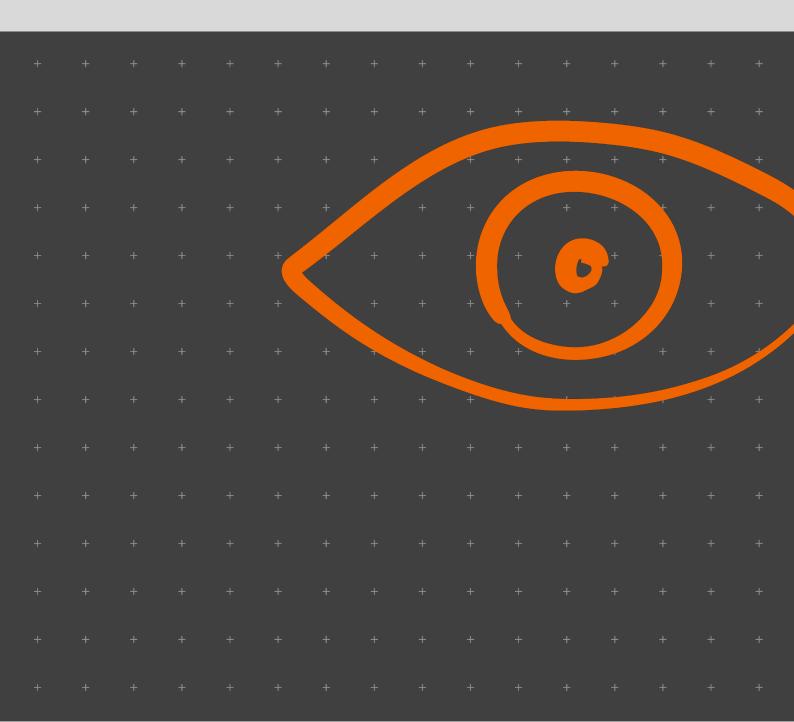


Conditions de garantie «sur site»

Conditions générales de garantie «sur site» pour les produits ECOSYS.



Conditions générales de garantie «sur site»

1. Champ d'application de la garantie

Kyocera Document Solutions assure, pour ses appareils et options, une garantie constructeur valable à partir de la date d'achat, dont une description rantie constructeur valable a partir de la date d'achat, dont une description détaillée se trouve dans le mode d'emploi ou dans les documents de garantie joints au produit dans son emballage. Selon le produit, cette garantie peut être prolongée moyennant des frais (KYOlife). La garantie fabricant Kyocera existe indépendamment des droits du client vis-à-vis du revendeur – en particulier, les prétentions à garantie vis-à-vis du revendeur ne sont pas affectées. À la livraison du système d'exploitation, les appareils correspondent à «l'état actuel de la technique». Par conséquent, la garantie ne couvre pas les dysfonctionnements de l'appareil ou impressions défectueuses causés par une application logicielle, en particulier si ce logiciel a été développé après la date de livraison. Sont exclus de la garantie les consommables et les pièces d'usure telles que l'encre et l'alimentation en papier. La garantie ne couvre que la réparation ou le remplacement de pièces du système Kyocera ou de ses options qui seraient défectueuses pour cause de défauts ma-tériels ou de fabrication. Ces réparations et remplacements ne prolongent pas la période de garantie. Après réparation, les pièces remplacées sont entreposées soit directement dans les locaux de Kyocera soit auprès du technicien partenaire habilité et deviennent propriété de Kyocera Document Solutions. Si une limite de volume d'impression est spécifiée, la garantie prend fin dès que cette limite est atteinte, même si cela se produit avant l'expiration de la période de garantie.

2. Lieu d'exécution de la garantie, frais

La garantie prévoit, au choix de Kyocera Document Solutions, soit l'envoi gratuit de composants ou de pièces de remplacement, soit la réparation gratuite de l'appareil, soit l'échange à valeur égale. Le service de garantie ou la réparation a lieu sur site, c'est-à-dire dans les locaux du client ou dans un lieu défini par Kyocera. Le client doit mettre l'appareil défectueux à la disposition de Kyocera à l'endroit prévu pour sa réparation ou son rempla-cement. Avant le remplacement d'un appareil, le client est tenu de retirer les accessoires et les consommables. Lors d'un remplacement couvert par les accessories et les consommables. Lois du l'artemplacement couvert par la garantie, le client n'a pas droit au remplacement ou à la reprise d'accessoires ou consommables qui n'auraient pas été retirés de l'appareil. Toutes les pièces et produits remplacés dans le cadre de la garantie deviennent propriété de Kyocera Document Solutions. Si, après remplacement, le client ne renvoie pas l'appareil défectueux, l'appareil de remplacement lui sera facturé au prix habituel ou au dernier prix catalogue. Le service de garantie est effectué directement par Kyocera Document Solutions ou par l'intermédiaire d'un technicien partenaire Kyocera habilité.

Remarque : les offres et champs d'application de garantie, les délais de réponse et de service, ainsi que les conditions et frais d'expédition de Kyocera et de ses techniciens partenaires peuvent varier.

3. Bon fonctionnement de l'équipement

- a) Les appareils doivent être utilisés dans le respect des spécifications produit données par Kyocera. Cela s'applique en particulier à la limite du volume d'impression, avec une répartition uniforme du volume dans le mois, comme indiqué dans le mode d'emploi ou dans les documents de garantie joints au produit.
- b) Seuls des matériaux d'impression appropriés doivent être utilisés.
- c) Les instructions de maintenance et d'entretien données par Kyocera dans le mode d'emploi doivent être
- impérativement respectées.
- d) Lorsqu'un entretien doit avoir lieu, le client doit s'acquitter d'un kit d'entretien ou de service complet auprès de Kyocera ou d'un
- technicien partenaire Kyocera. Le client doit fournir la preuve de l'installation de ce kit dans les délais prévus.

4. Que faire en cas de dysfonctionnement ? En cas de dysfonctionnement, le client doit d'abord contacter l'assistance de Kyocera (centre d'appel). Le client doit être prêt à remédier lui-même au dysfonctionnement grâce à cet accompagnement par téléphone. Si le client s'y refuse, Kyocera Document Solutions est libérée de ses obligations de prestation de garantie. S'il n'est pas possible pour le client de remédier lui-même à la panne, il sera informé des possibilités de remise en état propo-sées pour son produit. Si, au cours de la réparation, il s'avère que le dys-fonctionnement à l'origine de l'appel ne relève pas de la garantie, le client recevra un devis pour la remise en état de l'appareil. Si le client souhaite toujours que Kyocera ou un technicien partenaire effectue cette remise en état, il devra pour cela conclure un contrat distinct.

5. Libération d'obligation de prestation Le client doit offrir le temps et l'occasion nécessaires au service de dépannage et participer activement à la résolution des problèmes. S'il s'y refuse, Kyocera Document Solutions est libérée de l'obligation de prestation de ga-

6. Exceptions spéciales à la garantie

Sont notamment exclus du service de garantie les éléments suivants :

a) les dommages causés par le non-respect des instructions d'utilisation –
par exemple les dommages causés par manque de propreté à l'intérieur de
l'appareil faute de nettoyage régulier, ceux causés par le branchement à une
tension électrique incorrecte, ceux causés par les conditions ambiantes locales, comme un niveau excessif de poussière, d'humidité, de gaz, de vapeurs, etc.

- b) les dommages causés par une intervention extérieure, notamment les dommages mécaniques à la surface du tambour
- c) les appareils manipulés ou utilisés de manière inappropriée, ou modifiés
- sans autorisation d) les appareils utilisés au-delà de la limite du volume d'impression prévue et indiquée dans le mode d'emploi ou dans les documents de garantie joints au produit
- e) les appareils utilisés au-delà des limites mensuelles prévues, avec une
- répartition de volume inégale sur le mois f) les appareils qui n'ont pas bénéficié de kits d'entretien ou de service aux dates requises
- g) les appareils qui n'ont pas été utilisés dans les conditions ambiantes prévues
- h) les appareils dont la plaque portant le numéro de série est absente ou a été altérée
- i) les appareils utilisés avec des supports d'impression inadaptés (par exemple papiers spéciaux, étiquettes, films)
- j) les dommages causés de toute autre manière par le client ou par un tiers k) les dommages dus à des cas de force majeure, à des catastrophes naturelles, etc.
- I) Les dommages imputables à des composants inadaptés et dysfonctionnels, ainsi que les dommages imputables à des composants inadaptés de fabricants tiers, tels que des modules de mémoire, des cartes réseau, etc. Avertissement important : si les dommages sont dus à l'utilisation d'une encre ou de pièces de rechange autres que celles fournies par Kyocera, ils sont exclus de la garantie.

7. Extension payante optionnelle de garantie (KYOlife)

Si elle est proposée pour le produit concerné, l'extension de garantie KYOlife peut être souscrite et enregistrée dans l'année qui suit l'achat de l'appareil. KYOlife transforme la garantie fabricant standard en une de garantie sur site de 3 ans. L'enregistrement à KYOlife est une condition préalable à tout exercice de la garantie étendue (KYOlife). Si, lors de la constatation d'une panne par le client, l'enregistrement d'une extension de garantie KYOlife valide ne peut pas être établi, le client doit fournir la preuve de l'existence de la garantie KYOlife, ce qui ne peut être fait qu'en présentant la preuve d'achat de l'appareil et la preuve de souscription à KYOlife.

8. Falsification

Les documents de garantie de Kyocera Document Solutions sont des documents officiels au sens de la législation du pays concerné. Toute modification ou falsification non autorisée est interdite et annule les droits de la garantie.

- 9. Responsabilité pour les préjudices a) En cas de violation d'obligations de manière intentionnelle ou par négligence grave, et en cas de manquement coupable portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, Kyocera Document Solutions est entièrement responsable de tout dommage qui lui serait imputable, sauf disposition légale contraire. b) En cas de négligence grave de la part d'employés, hors personnel d'en-
- cadrement, la responsabilité de Kyocera Document Solutions pour les dommages matériels et les pertes financières est limitée aux dommages prévi-
- sibles habituels pour ce type du contrat. c) En cas de négligence légère, Kyocera Document Solutions n'est responsable pour les dommages matériels et les pertes financières qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. Dans ce cas aussi, la res-ponsabilité est limitée aux dommages prévisibles habituels pour ce type du
- d) En cas de perte de données, Kyocera Document Solutions n'est responsable que de l'effort nécessaire à la restauration des données en cas de sauvegarde correcte des données par le partenaire contractuel. En cas de négligence légère de la part de Kyocera Document Solutions, cette responsabilité ne s'applique que si le partenaire contractuel a effectué une sauvegarde correcte des données immédiatement avant la manipulation ayant entraîné ladite perte de données.
- e) La responsabilité découlant des dispositions légales suisses sur la responsabilité du fait des produits n'est en rien affectée par les présentes.

10. Dispositions diverses

- a) La relation entre Kyocera Document Solutions et le client est exclusivement soumise au droit suisse – l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- b) En cas de litige concernant ou découlant de la garantie, la juridiction
- compétente est Zurich. c) Les titres des sections des présentes conditions de garantie ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils n'affectent en rien leur interprétation. d) Si certaines dispositions de la présente garantie s'avéraient invalides, en
- tout ou en partie, cela n'affecterait en rien la validité des autres dispositions. La disposition invalide serait remplacée par une disposition juridiquement valable poursuivant au plus près la même finalité économique que la disposition invalide.

Avril 2021, KYOCERA Document Solutions Schweiz